

## **GE\_GERICHTE A/1558/2020 vom 24. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1558\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1558_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1558/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/1558/2020 del 24 settembre 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.09.2020  
A/1558/2020

A/1558/2020 ATAS/798/2020 du 24.09.2020 ( AVS ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1558/2020 ATAS/798/2020 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 septembre 2020 3 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée Vu la décision sur opposition du 28 avril 2020 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) confirmant son refus d'affilier Monsieur A\_\_\_\_\_  
(ci-après : l'assuré) en qualité d'indépendant ; Vu le recours interjeté le 2 juin 2020 par l'intéressé auprès de la Cour de céans ; Vu la réponse de l'intimée du 19 juin 2020 ; Attendu que, par écriture du 23 septembre 2020, l'intéressé a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.